



Directive du District scolaire francophone du Nord-Ouest

DIRECTIVE 3.10

Page 1 de 2

Objet : **Chaussures de protection individuelle pour le personnel – SCFP, section locale 1253**

En vigueur : 1^{er} avril 2008

Révision : 29 mars 2017

1. But : La présente directive vise à établir les lignes directrices pour le port de chaussures de protection individuelle pour le personnel du SCFP, section locale 1253 du District scolaire francophone du Nord-Ouest.

2. Principes directeurs :

Le District scolaire francophone du Nord-Ouest vise à promouvoir le travail sécuritaire de tout son personnel, plus particulièrement le groupe du SCFP, section locale 1253.

3. Modalités :

- Le port de chaussures de protection individuelle approuvées par la CSA est obligatoire pour tous les concierges, réparateurs d'entretien, contremaîtres de l'entretien des édifices, contremaîtres des travaux de conciergerie, travailleur des opérations, surveillant de complexe scolaire.
- Le port des chaussures de protection individuelle approuvées par la CSA est obligatoire pour les conducteurs d'autobus de classe B qui effectuent des travaux de conciergerie ou autres travaux nécessitant le port de chaussures de protection.
- Pour les autres classes de conducteur d'autobus, le port de chaussures de protection individuelle n'est pas obligatoire.
- Le port des chaussures de protection individuelle approuvée par la CSA est obligatoire pour les employés surnuméraires et étudiants qui remplacent les classes d'employés dont les chaussures de protection sont obligatoires ou qui occupent un poste nécessitant le port de chaussures de protection.

Objet : **Chaussures de protection individuelle pour le personnel – SCFP, section locale 1253**

En vigueur : 1^{er} avril 2008

Révision : 29 mars 2017

4. Modalités de remboursement :

- Le District scolaire francophone du Nord-Ouest remboursera les employés permanents, en conformité avec la convention collective en vigueur, l'achat de chaussures de protection individuelle approuvées par la CSA pour les membres de SCFP, section locale 1253, identifiés dans la présente directive.
- Le remboursement est un maximum de 125\$ par année ou de 250\$ à tous les deux ans. Le montant est payable en début du mois d'avril chaque année. Le paiement est unique et annuel.